

Arrêt

n° 307 077 du 23 mai 2024
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître J. DIENI**
 Rue Louis Pasteur 37
 4430 ANS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2023 par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.█

Vu l'arrêt interlocutoire n° 300 952 du 2 février 2024.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.█

Vu la demande d'être entendu du 20 octobre 2023.█

Vu l'ordonnance du 04 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2024.█

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. DIENI, avocat.

Vu l'ordonnance du 07 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2024.█

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. DIENI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions intitulées « Demande irrecevable (demande ultérieure) », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant la requérante dénommée A. A. :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité syrienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane sunnite.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 12 juillet 2017. Le 20 avril 2018, le Commissariat général a déclaré votre demande de protection internationale en Belgique irrecevable car vous disposez déjà d'une protection internationale en Espagne. Le 7 mai 2018, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel avait rejeté votre requête par son arrêt n°206 602 du 6 juillet 2018. Le 10 août 2018, vous avez introduit un recours en cassation contre cet arrêt auprès du Conseil d'Etat. Le 11 septembre 2018, le Conseil d'Etat a considéré que ce recours n'était pas admissible.

Le 8 janvier 2019, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 9 août 2019, le Commissariat général a estimé que votre nouvelle demande était irrecevable (demande ultérieure). Le 27 août 2019, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général. Dans son arrêt n° 231 292 du 16 janvier 2020, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé ladite décision estimant qu'une instruction complémentaire était nécessaire. Dans ce cadre, vous avez été réentendue le 27 novembre 2020. Le 9 septembre 2021, le Commissariat général a de nouveau estimé que votre demande de protection internationale en Belgique était irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE). Le 23 septembre 2021, vous avez introduit un recours contre ladite décision. Dans son arrêt n° 273 026 du 20 mai 2022, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté votre requête.

Le 20 décembre 2022, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale. A l'appui de cette nouvelle demande, vous déclarez ne pas avoir de nouveaux éléments. Vous maintenez que vous vous sentez bien en Belgique, que vos enfants vont à l'école, ont grandi ici et sont bien intégrés et que la famille de votre mari est reconnue en Belgique. Vous dites être reconnue en Espagne mais que vous n'y avez pas fait de demande, que vous connaissez personne là-bas et que vous n'avez jamais eu pour but d'aller en Espagne. Vous n'auriez pas été soignée en Espagne et vous craignez de vivre dans la rue si vous deviez y retourner. Vous ne déposez aucun document pour appuyer cette troisième demande.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général avait constaté dans votre chef certains besoins procéduraux spéciaux.

Il ressortait en effet de vos attestations que vous souffrez d'un trouble dépressif majeur et d'un état de stress post-traumatique important. Le Commissariat général souligne de son côté que des mesures de soutien vous avait été accordées lors de votre dernier entretien personnel. Ainsi, il relève qu'il vous avait été dit que vous aviez la possibilité de faire une pause lorsque vous en ressentiez le besoin et que vous ne deviez pas hésiter à interrompre l'officier de protection si vous ne compreniez pas une question afin qu'il la réexplique ou la reformule. Le Commissariat général n'avait constaté aucun problème lors de ce dernier entretien personnel.

Sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on constate qu'aucun élément concret ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et a été prise en compte dans le cadre de la procédure actuelle. Il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, à savoir que vos enfants étudient et aiment la Belgique, que vous auriez été insuffisamment prise en charge pour vos problèmes de santé en Espagne, que les conditions de logement n'étaient pas adéquates, que votre objectif était de rejoindre la Belgique et non pas de rester en Espagne et qu'il existait des indications potentielles d'une vulnérabilité dans votre chef.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel elle a obtenu la protection internationale, visé supra, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle (voir supra) pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

- Concernant le requérant dénommé S. Z. :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité syrienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane sunnite.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 12 juillet 2017. Le 20 avril 2018, le Commissariat général a déclaré votre demande de protection internationale en Belgique irrecevable car vous disposez déjà d'une protection internationale en Espagne. Le 7 mai 2018, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel avait rejeté votre requête par son arrêt n°206 602 du 6 juillet 2018. Le 10 août 2018, vous

avez introduit un recours en cassation contre cet arrêt auprès du Conseil d'Etat. Le 11 septembre 2018, le Conseil d'Etat a considéré que ce recours n'était pas admissible.

Le 8 janvier 2019, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 9 août 2019, le Commissariat général a estimé que votre nouvelle demande était irrecevable (demande ultérieure). Le 27 août 2019, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général. Dans son arrêt n° 231 292 du 16 janvier 2020, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé ladite décision estimant qu'une instruction complémentaire était nécessaire. Dans ce cadre, vous avez été réentendu le 27 novembre 2020. Le 9 septembre 2021, le Commissariat général a de nouveau estimé que votre demande de protection internationale en Belgique était irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE). Le 23 septembre 2021, vous avez introduit un recours contre ladite décision. Dans son arrêt n° 273 026 du 20 mai 2022, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté votre requête.

Le 20 décembre 2022, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale. A l'appui de cette nouvelle demande, vous déclarez n'avoir rien de nouveau. Vous maintenez que vous voulez rester en Belgique et que vos enfants vont à l'école ici. Vous déclarez avoir été reconnu en Espagne sans y avoir introduit de demande. Vous dites que votre femme est en dépression car elle ne veut pas aller en Espagne et qu'il est difficile psychologiquement pour elle que vous soyez reconnus dans ce pays. Vous ne déposez aucun document pour appuyer cette troisième demande.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général avait constaté dans votre chef certains besoins procéduraux spéciaux.

Il ressortait en effet de votre attestation que vous étiez suivi dans le cadre d'un syndrome post-traumatique. Le Commissariat général souligne de son côté que des mesures de soutien vous avaient été accordées lors de votre dernier entretien personnel. Ainsi, il relève qu'il vous avait été dit que vous aviez la possibilité de faire une pause lorsque vous en ressentiez le besoin et que vous ne deviez pas hésiter à interrompre l'officier de protection si vous ne compreniez pas une question afin qu'il la réexplique ou la reformule. Le Commissariat général n'avait constaté aucun problème lors de ce dernier entretien personnel.

Sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on constate qu'aucun élément concret ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et a été prise en compte dans le cadre de la procédure actuelle. Il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, à savoir que votre épouse a des problèmes psychologiques liés à sa procédure d'asile, que vos enfants sont scolarisés en Belgique et que vous ne voudriez pas quitter le territoire belge.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a obtenu la protection internationale, visé supra, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle (voir supra) pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La procédure

2.1. Les rétroactes des demandes et les faits invoqués

Les requérants sont des époux, de nationalité syrienne, qui ont obtenu le statut de protection subsidiaire en Espagne en date du 17 avril 2017.

Ils ont introduit deux demandes de protection internationale en Belgique qui ont été respectivement rejetées par les arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») n° 206 602 du 6 juillet 2018 et n° 273 026 du 20 mai 2022 par lesquels il a constaté que les parties requérantes disposaient déjà d'une protection internationale effective en Espagne de sorte que la partie défenderesse était en droit de déclarer leurs demandes de protection internationale irrecevables, sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par son ordonnance n°13 005 du 11 septembre 2018, le Conseil d'Etat a déclaré inadmissible le recours introduit contre l'arrêt n° 206 602 précité.

Sans avoir quitté le territoire belge, les parties requérantes ont introduit, le 20 décembre 2022, une troisième demande de protection internationale fondée sur les mêmes motifs que ceux qu'elles exposaient déjà lors de leurs précédentes demandes, à savoir le fait que l'Espagne n'était qu'un pays de passage, qu'elles n'ont jamais voulu y vivre, que plusieurs membres de leur famille se trouvent en Belgique, qu'elles ne connaissent personne en Espagne, qu'elles craignent d'y vivre dans la rue et que la requérante n'a pas été soignée durant son séjour en Espagne. Les requérants précisent également qu'ils sont bien intégrés en Belgique, que leurs enfants y sont scolarisés et bien intégrés et que la requérante est en dépression à l'idée de devoir retourner en Espagne.

Ils ne déposent aucun document à l'appui de leurs nouvelles demandes de protection internationale.

2.2. Les motifs des décisions attaquées

Les décisions attaquées consistent en deux décisions d'irrecevabilité de deux demandes ultérieures de protection internationale prises en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elles sont motivées par le fait que les requérants n'ont présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance

comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Ces décisions font valoir que les requérants n'ont pas fait de nouvelles déclarations ni produit de nouveaux documents à l'appui de leurs troisièmes demandes de protection internationale et qu'ils se contentent de renvoyer aux motifs d'asile qu'ils ont déjà exposés par le passé, à savoir que la requérante a des problèmes psychologiques liés à sa procédure d'asile, que ses problèmes de santé n'ont pas été suffisamment pris en charge en Espagne, que leurs conditions de logement en Espagne n'étaient pas adéquates et que leurs enfants sont scolarisés en Belgique et aiment ce pays.

2.3. La requête

2.3.1. Dans leur recours, les parties requérantes se réfèrent, pour l'essentiel, à l'exposé des faits et rétroactes figurant dans les décisions attaquées. Elles ajoutent que l'introduction de leurs troisièmes demandes de protection internationale est basée sur « *la péremption de la protection subsidiaire accordée par l'Espagne* » (requête, p. 3). Elles évoquent également les procédures d'asile initiées en Belgique par leurs enfants dénommés E. S. et F. S.

2.3.2. Elles invoquent un moyen unique tiré de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 49, 57/6, 57/6/3 §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 29, 30, 32 et 34 de la Directive 2011/95/EU concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), lus en conformité également avec les articles 33 et 46 de la directive 2013/32 du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, violation de l'article IA de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'un excès de pouvoir* » » (requête, p. 4).

2.3.3. Ensuite, pour divers motifs qu'elles développent, les parties requérantes critiquent l'analyse de la partie défenderesse.

Elles font valoir que les requérants ont avancé un élément nouveau qui est la péremption de leurs titres de séjour obtenus en Espagne, lesquels étaient valables jusqu'au 17 avril 2022 et elles considèrent que « *la péremption de la protection subsidiaire* » qui leur a été accordée en Espagne est susceptible d'être un élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à un statut de protection internationale en Belgique (requête, p. 7).

Elles expliquent avoir trouvé, sur le site officiel du gouvernement espagnol, des informations qui impliquent une possible cessation de la protection subsidiaire dans le cas où la personne qui en est bénéficiaire a abandonné le territoire espagnol ou s'est établi dans un autre pays, ce qui est le cas des requérants.

Elles estiment que l'analyse de leurs nouvelles demandes de protection internationale aurait donc dû se faire par rapport à leur pays d'origine, en l'occurrence la Syrie, et elles considèrent qu'en l'état actuel de « *la politique de reconnaissance quasi automatique des ressortissants syriens* », les requérants peuvent prétendre à « *une reconnaissance d'une protection internationale en Belgique* » (requête, pp. 7, 8). Elles considèrent également que le fait que les requérants ont déjà obtenu la protection subsidiaire constitue, en soi, une indication sérieuse qu'ils peuvent prétendre à un statut de protection internationale en Belgique.

Par ailleurs, elles soutiennent que le renvoi des requérants en Espagne les exposerait à une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »). Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié si les requérants ne perdraient pas le droit au séjour et les acquis sociaux obtenus en Espagne en raison de leur absence de plus de cinq années du territoire espagnol. Elles font valoir que les requérants ont un profil vulnérable en raison de leurs problèmes de santé qui nécessitent des traitements médicamenteux et un suivi psychiatrique. Elles soutiennent qu'elles n'ont pas l'assurance de bénéficier de médicaments et de soins de santé appropriés en Espagne et rappellent qu'elles sont accompagnées d'un enfant mineur âgé de 16 ans. En outre, elles expliquent que les requérants n'auront pas accès au minimum vital pour pouvoir vivre dignement en Espagne avec leur enfant mineur ; qu'ils ne pourront pas s'intégrer dans ce pays en apprenant la langue, ni accéder à un logement et à un emploi. Elles mettent également en avant l'âge des requérants, en l'occurrence 53 ans pour le requérant et 42 ans pour la requérante. Elles invoquent aussi le racisme permanent et ambiant en Espagne et un risque de refoulement en Syrie dès lors que les requérants n'ont

plus de titres de séjour en Espagne et que ce pays pratique les refoulements forcés. Elles estiment également que l'incertitude quant à l'accès au système éducatif pour leur enfant mineur est constitutive d'un traitement dégradant au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

De plus, elles reproduisent des informations générales relatives aux difficultés d'accès au logement, aux soins de santé, au marché du travail et à l'éducation pour les bénéficiaires d'une protection internationale en Espagne. Elles relèvent que la partie défenderesse ne fait pas référence à la situation actuelle en Espagne et ne cite aucune source pour étayer ses décisions alors que les circonstances actuelles en Espagne indiquent que, si les requérants étaient renvoyés dans ce pays, ils ne pourraient pas retrouver leurs droits fondamentaux et mener une vie digne conformément à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte »). Elles estiment que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte le fait que les requérants ne disposent plus d'un titre de séjour en Espagne, ni la question de savoir comment ils pourraient l'obtenir à nouveau, ni les conditions dans lesquelles ils risquent d'être placés en cas de retour en Espagne ni même s'il n'y a pas un risque qu'ils soient refoulés vers la Syrie. Elles ajoutent que les requérants n'ont pas de réseau de solidarité amicale ou familiale en Espagne.

Par ailleurs, elles relèvent que les requérants n'ont pas été réentendus au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides dans le cadre de leurs troisièmes demandes de protection internationale.

2.3.4. Dans le dispositif de leur recours, elles sollicitent, à titre principal, la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants ou, à tout le moins, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles demandent au Conseil d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer leur affaire devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci « *enquête, en cas de retour en Espagne, sur la non-effectivité des droits reconnus en Espagne une fois que l'on a quitté le pays ou que le [Commissariat général] actualise sa base de données en ce qui concerne la protection effective des réfugié[s] reconnus par l'Espagne en cas de retour d'un autre pays de l'UE* » (requête, p. 23).

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. Les parties requérantes annexent à leur recours les documents suivants :

- des échanges de courriels qu'elles présentent comme étant des « *Mails échangés entre l'assistant social des requérants et l'Office des étrangers espagnol le 14 février 2023 + l'envoi des requête (sic) à cet Office des étrangers en date du 02 mars 2023 ainsi que les accusés de réception en date du 23 mars 2023* » ;
- un rapport médical établi en Belgique en date du 30 mars 2023 au nom du requérant ;
- deux attestations de suivi psychiatrique délivrées le 23 février 2023 respectivement aux noms de la requérante et de sa fille S. F.

2.4.2. Les parties requérantes déposent au dossier de la procédure (pièce n°13) une note complémentaire datée du 16 janvier 2024 à laquelle elles joignent des documents qu'elles présentent de la manière suivante :

- « - *L'ensemble du dossier médical de [la requérante]*
- *L'historique des consultations passés, présentes et futurs de [la requérante] sur laquelle [le] Conseil pourra voir qu'elle a besoin d'un suivi médical dans de nombreux domaines (cardiologie, endocrinologie, ophtalmologie, ORL et psychiatrique)*
- *L'ensemble du dossier médical [du requérant]*
- *L'historique des consultation psychiatrique pour [les requérants] et leur fille mineur* ».

A la lecture de ces documents, le Conseil relève que plusieurs d'entre eux figurent déjà au dossier administratif et ont été pris en compte par le Conseil dans le cadre de l'examen des deuxièmes demandes de protection internationale des requérants. Il s'agit en l'occurrence des attestations de suivi psychologique et psychiatrique datées des 13 et 24 novembre 2019, 24 novembre 2020, 7 janvier 2020, 2 décembre 2020 et 3 juin 2021. Ces documents ne constituent donc pas des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, le Conseil prend ces documents en considération en tant que pièces du dossier administratif.

2.4.3. En application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a pris une ordonnance datée du 7 février 2024 par laquelle il a demandé aux parties « *de communiquer au Conseil dans un délai de trente jours à partir de la notification de la présente ordonnance toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Espagne* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 17).

2.4.4. Suite à cette ordonnance, la partie défenderesse a déposé au dossier de la procédure (pièce n° 19) une note complémentaire datée du 8 mars 2024 dans laquelle elle fait valoir qu'en ce qui concerne la situation et les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Espagne en cas de retour, les informations objectives relatives à cette situation ne permettent pas de conclure que tout bénéficiaire de cette protection sera exposé, en cas de retour, à une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. A cet égard, elle renvoie à un rapport de AIDA/ ECRE intitulé « *Country Report : Spain* », mis à jour en 2022 et disponible sur le site internet https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/04/AIDA-ES_2022update_final.pdf).

2.4.6. Les parties requérantes déposent au dossier de la procédure (pièce n°21) une note complémentaire datée du 14 mars 2024 à laquelle elles annexent deux attestations de suivi psychiatrique délivrées le 18 janvier 2024 respectivement aux noms du requérant et de la requérante, et une attestation de suivi psychologique délivrée en janvier 2024 au nom de la requérante.

3. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoise un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Les décisions attaquées font application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et concluent à l'irrecevabilité des présentes demandes de protection internationale introduites par les parties requérantes.

4.2. Dans le cadre de leurs précédentes demandes de protection internationale, la partie défenderesse avait fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, pour déclarer ces demandes irrecevables au motif que les requérants bénéficient déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne et qu'ils n'avaient pas démontré que la protection qui leur a été

accordée dans ce pays ne serait plus effective ou qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans ce pays, à des conditions de vie pouvant être considérées comme inhumaines et dégradantes au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

Ces décisions ont été confirmées par les arrêts du Conseil n° 206 602 du 6 juillet 2018 et n° 273 026 du 20 mai 2022.

4.3. Ainsi, lorsqu'une demande de protection internationale antérieure a été rejetée en Belgique parce qu'un autre État membre de l'Union européenne a déjà accordé le statut de protection internationale au demandeur, les nouveaux éléments ou faits invoqués dans la cadre d'une demande ultérieure doivent se rapporter à la situation du demandeur dans cet État membre qui a déjà accordé la protection internationale ; dans ce cas, la question en débat consiste à examiner si de nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que l'irrecevabilité de la demande de protection internationale, précédemment décidée en application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3° de la loi du 15 décembre 1980, puisse être levée.

Parmi ces nouveaux éléments, il peut par exemple se trouver des situations où l'État membre a retiré la protection internationale, y a mis fin ou a refusé de la renouveler par une décision définitive, ou encore des situations où le demandeur est confronté à des circonstances personnelles difficiles en raison de sa vulnérabilité particulière et/ou en raison de conditions de vie inadéquates pour les bénéficiaires d'une protection internationale qui s'apparentent à un traitement inhumain ou dégradant (voir EASO, *Practical Guide on Subsequent Applications*, EASO *Practical Guide Series*, décembre 2021, p. 39, point 3.3.1).

4.4. Pour sa part, après une lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas d'éléments suffisants pour se prononcer dans la présente affaire en connaissance de cause. Il constate en effet que les parties requérantes présentent une vulnérabilité importante qui nécessite une extrême prudence et un examen plus approfondi et circonstancié de leur situation personnelle à l'aune des informations pertinentes et actualisées relatives à la situation et aux conditions de vie des personnes bénéficiaires de la protection internationale en Espagne. Or, le Conseil relève que l'analyse effectuée par la partie défenderesse est trop superficielle et ne tient pas suffisamment compte du profil personnel des requérants et de leur vulnérabilité particulière.

4.5. A cet égard, le Conseil attire l'attention des parties sur les récentes évolutions jurisprudentielles qui résultent des arrêts rendus par les chambres réunies du Conseil au sujet de l'examen de la recevabilité d'une demande de protection internationale au regard de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980 (Voy. les arrêts n° 299 299 du 21 décembre 2023 et n° 300 341, 300 342 et 300 343 du 22 janvier 2024). Par un arrêt interlocutoire n° 300 952 prononcé en date du 2 février 2024 dans le cadre de la présente demande de protection internationale, le Conseil a ordonné la réouverture des débats afin que cette jurisprudence récente soit soumise au débat contradictoire (dossier de la procédure, pièce n°15).

Compte tenu des pièces figurant au dossier de la procédure et des débats à l'audience, il apparaît que ni les parties requérantes ni la partie défenderesse n'ont émis la moindre contestation quant à la teneur des arrêts précités rendus en chambres réunies, ni quant à leur prise en considération dans le cadre de l'examen des présentes demandes de protection internationale.

Ainsi, dans la lignée du raisonnement appliqué par le Conseil dans ses arrêts précités prononcés en chambres réunies, il estime qu'il lui revient, en l'espèce, de préciser tout d'abord la portée du devoir de coopération auquel est soumise la partie défenderesse dans des affaires qui concernent les demandeurs ayant déjà obtenu un statut de protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'espèce l'Espagne. Il appartient ensuite au Conseil d'examiner la situation qui prévaut en Espagne pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale afin de voir s'il y a lieu de conclure que cette situation présente des défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certaines catégories de personnes. A défaut de telles défaillances, il échet au Conseil d'analyser la situation individuelle des requérants à l'aune de cette situation générale.

De plus, dans la mesure où les parties requérantes apportent des éléments au soutien de leurs craintes de se retrouver, en cas de renvoi en Espagne, dans une situation contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte, il est nécessaire de rappeler que, « *lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (le Conseil souligne) (Cour de justice de l'Union européenne, grande chambre, arrêt du 19 mars

2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 88).

4.6. Concernant la portée du devoir de coopération dans le cadre de l'examen de la recevabilité d'une demande de protection internationale au regard de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, dans ses arrêts récents rendus en chambres réunies (voy arrêts n° 299 299 du 21 décembre 2023 et n° 300 343 du 22 janvier 2024), il a estimé que, s'il appartient en principe au demandeur de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il existe des motifs sérieux de penser qu'en cas de renvoi dans l'Etat membre où il a obtenu un statut de protection internationale, il serait exposé à un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, ce postulat ne doit ni conduire à faire supporter au demandeur une charge de la preuve excessive eu égard aux difficultés auxquelles il peut, en tant que demandeur de protection internationale, être confronté dans l'établissement des faits, ni exonérer la partie défenderesse du devoir de coopération auquel elle est légalement tenue dans ce cadre.

Ainsi, le Conseil considère que, s'il peut être exigé du demandeur qu'il démontre à suffisance la réalité de sa propre situation personnelle, par la nature et la portée de ses déclarations et, le cas échéant, par les preuves documentaires en sa possession, il ne peut en revanche pas être attendu de lui qu'il communique des informations objectives, fiables, précises et dûment actualisées permettant de démontrer l'existence de défaillances dans l'Etat membre qui lui a octroyé un statut de protection internationale, ainsi que le degré de gravité du risque qu'il encourt en cas de renvoi dans cet Etat, de telles démarches relevant de la responsabilité de l'autorité compétente dans le cadre de son obligation de coopération (voir en ce sens les conclusions rendues par l'avocat général Jean Richard de la Cour le 13 juillet 2023 dans l'affaire C-392/22, *X contre Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid*).

Ainsi, devant la circonstance que les requérants bénéficient déjà d'une protection internationale dans un Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence l'Espagne, et face aux éléments personnels qu'ils ont exposés durant leurs auditions à l'Office des étrangers, dans leurs recours et dans les notes complémentaires au sujet des risques de mauvais traitements qu'ils encourrent en cas de retour en Espagne, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement pas se dispenser de récolter des informations objectives, fiables, précises et dûment actualisées sur la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Espagne et les mauvais traitements auxquels ils risquent d'être exposés en cas de renvoi vers ce pays et d'analyser, préalablement à la prise des actes attaqués ou, le cas échéant, postérieurement à l'introduction du recours, l'existence des risques invoqués par les requérants au regard de telles informations.

Or, à la lecture du dossier administratif et du dossier de la procédure, il n'apparaît pas que la partie défenderesse aurait réalisé un tel examen, conformément au devoir de coopération auquel elle est pourtant tenue.

En effet, il ressort du dossier administratif que les seules informations relatives à la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Espagne ont été produites lors des premières demandes de protection internationale des requérants, lesquelles ont été rejetées par l'arrêt du Conseil n°206 602 du 6 juillet 2018. Ces informations générales sont donc anciennes et totalement insuffisantes pour permettre au Conseil de statuer en l'espèce en connaissance de cause. Le Conseil relève également que les décisions attaquées ne font pas la moindre référence à une quelconque information objective relative à la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Espagne.

Toutefois, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a pris une ordonnance datée du 7 février 2024 par laquelle il a demandé aux parties « *de communiquer au Conseil dans un délai de trente jours à partir de la notification de la présente ordonnance toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Espagne* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 17).

Suite à cette ordonnance, la partie défenderesse a communiqué au Conseil une note complémentaire datée du 8 mars 2024 dans laquelle elle cite les références d'un rapport publié par AIDA/ECRE intitulé « *Country Report : Spain* », mis à jour en 2022. Sur la base de ce rapport, elle expose son point de vue relatif à la situation et aux conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Espagne. A cet égard, elle fait valoir qu'il n'est pas permis de conclure que tout bénéficiaire de cette protection sera exposé, en cas de retour en Espagne, à une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Elle ajoute qu'elle n'a pas connaissance d'une jurisprudence du Conseil ou de la Cour européenne des Droits de l'Homme faisant état d'une défaillance systémique en Espagne. Elle conclut

que « *la présomption selon laquelle les droits de la partie requérante seront respectés en cas de retour dans cet Etat demeure* ».

Ainsi, à la lecture de cette note complémentaire, il apparaît que la partie défenderesse s'en tient essentiellement à des considérations très générales et qu'elle s'abstient d'effectuer une analyse concrète et circonstanciée de la situation personnelle des requérants à l'aune des informations générales dont elle dispose au sujet de la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Espagne.

En conséquence, compte tenu des développements qui précèdent et des circonstances particulières de la cause exposées *infra*, le Conseil invite la partie défenderesse à procéder à une nouvelle évaluation de la situation personnelle des requérants à l'aune des informations idoines relatives à la situation générale des bénéficiaires d'une protection internationale en Espagne.

4.7. Le Conseil rappelle ensuite que, dans l'affaire C-163/17, *Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, du 19 mars 2019, la Cour de justice de l'Union européenne mentionne que :

« 95. Pour autant, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 91 à 93 du présent arrêt après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale » (le Conseil souligne).

Eu égard à cette jurisprudence, le Conseil se doit de vérifier si les parties requérantes ne présentent pas d'éléments spécifiques permettant de déceler une vulnérabilité particulière dans leur chef.

La Cour de justice de l'Union européenne n'a pas défini les éléments constitutifs de la « vulnérabilité particulière » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'Etat membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « *se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

Dans ce contexte, le Conseil note que l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, qui concerne les « dispositions générales » du chapitre VII de cette directive, intitulé « Contenu de la protection internationale », est libellé comme suit : « 3. *Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle* ».

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « *telles que* », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 précité, qui dispose que « 4. *Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation* », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur ou constatés dans son chef en ce qui concerne sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « vulnérabilité particulière » au sens de la jurisprudence de la Cour.

4.8. En l'espèce, le Conseil observe que le dossier de la procédure contient des nouveaux documents médicaux et des attestations de suivi psychologique et psychiatrique dont il ressort que les requérants et leur fille mineure dénommée S. F. souffrent, depuis plusieurs années, de problèmes de santé importants nécessitant une prise en charge régulière et spécialisée. A la lecture de ces documents, le Conseil constate notamment ce qui suit :

- les parties requérantes et leur fille S. F., âgée actuellement de 16 ans, bénéficient d'un suivi psychiatrique régulier depuis novembre 2019 « dans le cadre de troubles anxio-dépressifs sévères de nature post traumatique » (v. l'attestation de suivi psychiatrique datée du 26 août 2021 et l'attestation de suivi délivrée par la Croix-Rouge de Belgique annexées à la note complémentaire du 16 janvier 2024 – dossier de la procédure, pièce 13).

- La dénommée S.F. susvisée bénéficie d'un traitement médicamenteux et d'un suivi psychothérapeutique dans le cadre d'un état de stress post traumatique (v. l'attestation de suivi psychiatrique datée du 23 février 2023 annexée au recours).

- A la lecture de l'attestation de suivi psychiatrique délivrée le 18 janvier 2024 au nom de la requérante (v. dossier de la procédure, pièce 21), il apparaît que celle-ci fait l'objet d'un traitement médicamenteux lourd qui est lié au fait qu'elle souffre d'un état de stress post traumatique de sévérité importante et d'un trouble délirant avec hallucinations auditives. L'attestation de suivi psychiatrique datée du 14 octobre 2021 stipule également que : « *Le traitement médical et psychothérapeutique [de la requérante] ne peut être interrompu, et doit se poursuivre en Belgique, étant donné l'alliance établie avec la [requérante] par les ensembles des intervenants. Une éventuelle décision de quitter la Belgique pourrait être à l'origine d'une décompensation sévère de l'affection, avec risque de passage à l'acte auto-agressif* ».

- L'attestation de suivi psychologique délivrée en janvier 2024 atteste que la requérante bénéficie d'un suivi psychologique mensuel dans le cadre de la prise en charge de son diabète (v. dossier de la procédure, pièce 21).

- En outre, à la lecture de l'historique des rendez-vous médicaux de la requérante, il apparaît qu'elle est médicalement suivie de façon très régulière, depuis le 28 décembre 2018, dans de nombreux domaines tels que la cardiologie, l'endocrinologie, l'ophtalmologie, l'ORL, le domaine paramédical, la diététique, la neurologie, l'orthopédie, les soins en urgences, la dentisterie, la gastro-entérologie et la gynécologie (v. le document annexé à la note complémentaire du 16 janvier 2024 intitulé « Historique dossier médical »).

- La requérante souffre aussi, notamment, d'un diabète de type 2, de problèmes cardiaques qui nécessitent la prise de plusieurs médicaments, d'une déformation du pied qui requiert des soins de pédicurie réguliers, et de « *douleurs précordiales et épigastriques qui semblent trouver leur origine dans une hernie hiatale associée à une oesophagite peptique de grade B avec présence d'helicobacter pylori nécessitant la prise chronique de médicaments ainsi qu'un contrôle régulier de la pathologie, surtout en ce qui concerne l'helicobacter* » (v. les certificats médicaux du 20 octobre 2021, du 26 juin 2022 et du 11 janvier 2024 annexés à la note complémentaire du 16 janvier 2024 précitée).

- Quant au requérant, il souffre de douleurs pelviennes répétitives, de douleurs abdominales, de lombalgies invalidantes, d'une hernie discale, d'épigastralgies, de troubles psychologiques importants nécessitant un suivi psychiatrique spécialisé et « *un traitement neuropsychologique lourd* » et il apparaît que son état de santé l'amène à fréquenter régulièrement les services d'urgence de différents hôpitaux (v. les certificats médicaux du 20 octobre 2021, du 27 juin 2022 et du 30 mars 2023 annexés à la note complémentaire du 16 janvier 2024 précitée ; l'attestation de suivi psychiatrique datée du 18 janvier 2024 annexée à la note complémentaire du 14 mars 2024 précitée).

Au vu des constats qui précèdent, il apparaît que les requérants présentent un profil particulièrement vulnérable qui tient au fait que leur état de santé physique et psychologique est particulièrement préoccupant et nécessite un suivi médical régulier et lourd. De plus, les requérants sont les parents d'une fille mineure qui souffre de troubles anxio-dépressifs sévères et d'un état de stress post traumatique qui requiert aussi un traitement médical et un suivi psychothérapeutique. Outre ces éléments de vulnérabilité, le Conseil relève que les requérants ne maîtrisent pas la langue espagnole, qu'ils n'ont quasiment aucun repère en Espagne puisqu'ils ont vécu dans ce pays durant une courte période d'une vingtaine de jours outre qu'il ressort de leurs propos qu'ils n'ont aucun réseau social ou familial en Espagne et qu'ils ne sont pas retournés dans ce pays depuis leur départ en avril 2017, c'est-à-dire il y a environ sept années (v. les notes des entretiens personnels des requérants du 27 novembre 2020 relatives à leurs deuxièmes demandes de protection internationale). Le Conseil considère que l'accumulation de ces éléments démontre à suffisance que les requérants présentent une vulnérabilité accrue qu'il convient d'intégrer lors de l'examen de leurs troisièmes demandes de protection internationale, ce que la partie défenderesse n'a pas fait en l'espèce.

Dès lors, le Conseil invite cette dernière à évaluer si la vulnérabilité particulière des requérants pourrait les exposer, en cas de retour en Espagne, à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte. Plus encore, le Conseil s'interroge sur l'incidence que leur vulnérabilité particulière pourrait avoir sur leur capacité à faire valoir leurs droits fondamentaux et à pourvoir à leurs besoins essentiels en cas de retour en Espagne.

Le Conseil considère qu'une telle analyse devra être effectuée de manière concrète et très prudente d'autant plus que, selon les plus récentes informations objectives déposées par la partie défenderesse au sujet de la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Espagne, ces derniers peuvent rencontrer des difficultés dans certains domaines tels que l'accès au logement, à des soins de santé et au monde du travail ; ces informations renseignent également que, durant ces dernières années, plusieurs organisations ont critiqué le système d'accueil espagnol parce qu'il ne permet pas de répondre aux besoins des plus vulnérables (v. le rapport de AIDA intitulé : « *Country Report : Spain* », mis à jour en 2022, pp. 97, 98, 119-121, 160-162).

En outre, le Conseil relève que les titres de séjour des requérants en Espagne ont expiré en avril 2022, soit il y a plus de deux années. Ainsi, compte tenu de l'expiration de ces titres de séjour et de la vulnérabilité accrue des requérants mise en exergue ci-dessus, le Conseil s'interroge sur leurs possibilités réelles de retourner en Espagne et d'y bénéficier dans les plus brefs délais de leurs droits fondamentaux, et en particulier d'un logement décent et de soins de santé adéquats adaptés à leur vulnérabilité particulière.

4.9. En conséquence, il est primordial d'instruire et d'analyser de manière approfondie et concrète la situation personnelle des requérants afin de vérifier si, dans le cas d'espèce, ils risquent de se retrouver, en cas de retour en Espagne, exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte.

4.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles pour lui permettre de répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt.

4.11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 24 avril 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ